

ARRÊTÉ N° 2016-06

relatif à l'autorisation d'une manifestation sportive en cœur de Parc national dénommée « Marathon des Îles - 17ème édition ».

Le directeur de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'avis de Monsieur le préfet de la région Guadeloupe en date du 19 janvier 2015 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Lucien DATIL, président de l'association Guadarun, dont le siège social est situé à La Retraite - 97122 Baie-Mahault, en date du 05 janvier 2015 ;

Considérant que l'itinéraire suivi lors de la 5ème étape de cette compétition se situe partiellement dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-dessous ;

Arrête

Article 1

L'association Guadarun, représentée Monsieur Lucien DATIL, est autorisée à organiser la 5ème étape de la course pédestre dénommé « Marathon des îles -17ème édition » dont une partie de l'itinéraire est situé en cœur de Parc national le vendredi 1^{er} Avril 2016.

Article 2

Dans le cadre de cette compétition, l'association est autorisée à mettre en place les équipements et installations suivants :

- Un poste de contrôle et de sécurité au refuge du Morne Frébault ;
- Un balisage et une signalétique temporaire ;

L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- L'itinéraire en cœur de Parc national fixé pour cette compétition est annexé au présent arrêté – il inclut particulièrement les traces Merward et Victor Hugues en suivant le linéaire des dites traces dans le sens Vernou (Petit-Bourg) vers Sarcelle (Goyave) ;
- Le nombre maximum de concurrents en cœur de Parc est fixé à 70 participants ;
- Les éléments sur les recommandations en cœur de Parc, qui auront été fournis par le Parc

national à l'organisateur, devront être remis à chacun des participants ;

- Le balisage utile à la compétition sera exempt de toute marque publicitaire et posé au plus tôt une semaine avant la manifestation ;

- A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel ou éléments de balisage mis en place par lui, et procéder au nettoyage complet des lieux, au plus tard une semaine après la manifestation. Ce nettoyage inclut les déchets et débris abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation et les officiels.

En cas de non exécution de cette prescription, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

Si l'organisateur souhaite procéder à des coupes de végétaux pour faciliter la circulation des participants et garantir leur sécurité, il devra en faire la demande auprès du Parc national en mentionnant le lieu et les espèces concernés. Cette intervention nécessitera une autorisation spéciale.

Aucun autre équipement, aménagement ou défrichage de quelque nature que ce soit ne pourra être réalisé pour cette compétition dans la zone cœur du Parc national.

Avant comme après la course, un état des lieux pourra être conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

Article 3

Les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès du public aux différents sites.

Article 4

L'organisateur veillera à ce que les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

Article 5

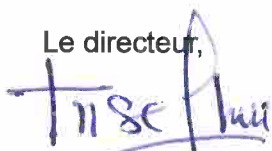
Le chef du pôle cœur forestier est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressée.

Article 6

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint-Claude, le 14 janvier 2016.

Le directeur,



Maurice ANSELME



PUBLIÉ LE :

19 JAN. 2016

J.H